

Règlement d'organisation

Fondation collective Vita Invest

de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie, Edition 2017

En s'appuyant sur l'acte de fondation (chiffre 4.3), le conseil de fondation décrète le présent règlement d'organisation.

1 Objet

Le règlement d'organisation régit les tâches et compétences des organes et des comités de la fondation.

2 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont les suivants:

- le conseil de fondation;
- les comités de caisse;
- le gérant.

3 Comités de la fondation

¹ Les comités de la fondation sont les suivants:

- le comité du conseil de fondation;
- le bureau;
- le secrétariat.

² Il s'agit en l'occurrence de comités permanents. Le conseil de fondation peut suivant les besoins constituer d'autres comités permanents ou temporaires.

4 Le conseil de fondation

4.1 Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit dans ses rangs le président et le vice-président ainsi que les membres du comité du conseil de fondation lors de la première séance ordinaire de l'année civile. Le vice-président est en même temps membre du comité du conseil de fondation. Le président fait officiellement partie du comité du conseil de fondation.

4.2 Tâches/délégation

¹ Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation et assume globalement la responsabilité. Il représente la fondation à l'extérieur dans la mesure où cette représentation n'est pas déléguée à d'autres organes, comités ou à des tiers conformément à l'acte de fondation ou au présent règlement. Le conseil de fondation délègue la direction ainsi que d'autres tâches à d'autres organes et comités de la fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, à moins que des dispositions légales obligatoires, l'acte de fondation ou le présent règlement n'en décident autrement.

² Le conseil de fondation peut cependant, dans certains cas ou de manière générale, intervenir à tout moment dans des tâches et des compétences d'organes et de comités subordonnés ou de tiers qu'il a mandatés ou donner des directives.

³ Les tâches suivantes qui ne peuvent être déléguées incombent en particulier au conseil de fondation (voir art. 51 a LPP):

- établissement du système de financement;
- établissement des objectifs de performance et des plans de prévoyance, de même que des principes pour l'utilisation des fonds libres;
- adoption et modification de règlements;
- modification de l'acte de fondation;
- établissement et approbation des comptes annuels;
- établissement de l'organisation;
- garantie de l'information des personnes assurées;
- garantie de la formation initiale et formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- détermination d'une indemnité équitable pour le conseil de fondation

(voir chiffre 14 ci-après) ainsi que la vérification annuelle de cette indemnité;

- décision concernant la réassurance totale ou partielle de l'institution de prévoyance et les éventuels réassureurs;
- élection et révocation du bureau;
- nomination et révocation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- élection et révocation du président du conseil de fondation et des vice-présidents ainsi que des membres du comité du conseil de fondation;
- élection et révocation du gérant et du secrétaire;
- détermination de la stratégie de placement, de l'organisation de placement et des processus de placement;
- information du gérant, du secrétaire et des autres organes, comités ou personnes éventuels de tous les événements importants pour leur activité concernant la fondation;
- conclusion et contrôle régulier de contrats d'assurance ainsi que de contrats d'outsourcing et de prestations de services.

4.3 Pouvoir de représentation/droit de signature

Chaque conseil de fondation signe collectivement à deux.

4.4 Séances et convocation

¹ Le président ou, à sa place, le vice-président, dirige les séances du conseil de fondation.

² Le conseil de fondation se réunit sur invitation du président, ou du vice-président qui le représente, dès que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

³ Chaque membre du conseil de fondation est en droit de demander à tout

moment la tenue d'une réunion en indiquant l'objet.

⁴ Le conseil de fondation est habilité à prendre des décisions dans la mesure où la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président compte double.

⁵ Les décisions importantes exigent une majorité des 2/3. Les modifications des directives de placement et du règlement du scrutin ainsi que la résiliation d'un contrat d'assurance sont en particulier considérés comme des décisions importantes.

⁶ Un procès-verbal doit être dressé sur les décisions. La prise de décision peut également s'effectuer par voie de circulation.

⁷ Les représentants de la fondatrice peuvent participer aux séances du conseil de fondation. Ils ont une fonction exclusive de conseil.

5 Les comités de caisse

L'organisation des comités de caisse est régie dans le règlement d'organisation pour le comité de caisse.

6 Le gérant

6.1 Election du gérant

¹ Le gérant est élu par le conseil de fondation pour une durée respective d'un an. Une réélection est possible sans limitation.

² Le gérant signe collectivement à deux.

6.2 Tâches

¹ Le gérant est responsable de la direction de la fondation sauf indication contraire découlant des dispositions légales obligatoires, de l'acte de fondation ou du présent règlement. L'ensemble des droits qui ne sont pas réservés au conseil de fondation, à d'autres comités de la fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle lui incombent.

² Font en particulier partie des tâches du gérant:

6.2.1 Documentation; rapport annuel; rapport de gestion

- coopération dans l'élaboration de directives et instructions internes;
- coopération dans l'établissement des comptes annuels;
- établissement d'un rapport de gestion annuel.

6.2.2 Aide au conseil de fondation

Il incombe au gérant d'accompagner, d'informer et d'aider le conseil de fondation, tous les comités de la fondation et les autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Cela comprend en particulier:

- la préparation des séances du conseil de fondation;
- la préparation des décisions du conseil de fondation;
- la coordination de la collaboration entre le conseil de fondation, les experts de la prévoyance professionnelle, l'organe de révision, les assureurs vie, le bureau, le secrétariat de la fondation et d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- la surveillance du bureau et d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- la préparation de la formulation de propositions à l'intention du conseil de fondation.

6.2.3 Etablissement de rapports

¹ Le gérant informe le conseil de fondation par écrit lors de ses séances de la marche des affaires en cours et des principales opérations. Il communique sans délai les événements extraordinaires au président du conseil de fondation ou, dans le cas de son empêchement, au vice-président du conseil de fondation et au secrétaire.

² Le gérant informe en particulier le conseil de fondation de la situation financière de la fondation.

7 Le comité du conseil de fondation

7.1 Composition et désignation

¹ Le comité du conseil de fondation doit être composé de manière paritaire et est constitué d'au moins deux membres.

² Le comité du conseil de fondation est élu par le conseil de fondation pour une durée respective d'un an. Une réélection

est possible sans limitation. Le président du conseil de fondation fait officiellement partie du comité.

7.2 Tâches

¹ Toutes les tâches et toutes les compétences qui ne sont pas réservées au conseil de fondation, à d'autres comités de la fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle reviennent au comité du conseil de fondation conformément aux dispositions légales obligatoires, à l'acte de fondation et au présent règlement.

² Il incombe en particulier au comité du conseil de fondation de délivrer le droit de signature aux personnes autorisées à représenter la fondation conformément à la demande du bureau, sachant que seule la signature collective à deux est admise.

³ Il incombe en outre au comité du conseil de fondation, pour décharger le conseil de fondation, de préparer les affaires particulièrement volumineuses. Il peut recommander au conseil de fondation d'accepter ou de refuser ce type d'affaire.

7.3 Prise de décision

La prise de décision s'effectue en règle générale par voie de circulation. Chaque membre du comité du conseil de fondation est néanmoins en droit de demander à tout moment la tenue d'une réunion en indiquant l'objet.

8 Le secrétariat

¹ Le conseil de fondation élit pour une durée respective d'un an un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil de fondation. Une réélection est à tout moment possible.

² Le secrétaire aide le conseil de fondation et le gérant à assumer ses tâches. Il a en particulier la responsabilité de dresser les procès-verbaux des séances du conseil de fondation.

9 Le bureau

La fondation charge le bureau de la mise en œuvre de l'administration de la fondation.

10 Directives de souscription

¹ Le conseil de fondation souscrit en particulier:

- les contrats d'assurance

² Le conseil de fondation souscrit conjointement avec le gérant ou son suppléant en particulier:

- les contrats de gestion de fortune
- les contrats de reprise de rentes

³ Le gérant ou son suppléant signe conjointement avec une autre personne ayant droit de signature de la fondation en particulier:

- les contrats d'adhésion
- tous les contrats et accords avec la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA ou la Zurich Compagnie d'Assurances SA ou d'autres parties tierces, qui ne relèvent pas des alinéas 1 et 2

⁴ En fonction de l'importance et de la teneur, le conseil de fondation se réserve le droit de signer aussi des contrats et accords relevant de l'alinéa 3.

⁵ Le comité du conseil de fondation peut habiliter au cas par cas le gérant pour signer à la place d'un représentant du conseil de fondation.

11 Intégrité et loyauté des responsables

¹ Les personnes chargées de la direction de l'administration de la fondation ou de la gestion de fortune doivent bénéficier d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable.

² Elles sont soumises à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent, dans leur activité, protéger les intérêts des assurés de la fondation. A cette fin, elles veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts en raison de leurs relations personnelles et professionnelles.

³ Un changement dans la direction et dans la gestion de fortune doit être immédiatement signalé à l'autorité de surveillance compétente.

⁴ Les personnes externes chargées de la direction et/ou de la gestion de fortune ou bien les ayants droit économiques d'entreprises chargées de ces tâches ne

doivent pas être représentées dans l'organe suprême de la fondation.

⁵ Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration que l'institution souscrit pour mettre en œuvre la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après la conclusion sans inconvénients pour la fondation.

⁶ Des appels d'offres doivent être demandés lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches conformément à l'art. 48i OPP 2. L'octroi doit se faire en toute transparence et il faut en particulier veiller à ce que les affaires soient conclues aux conditions habituelles du marché.

⁷ Les personnes et les institutions qui sont chargées du placement et de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les dispositions de l'art. 48j OPP 2 doivent en l'occurrence être respectées de manière stricte. Les runnings front, parallel et after ne sont notamment pas autorisés. Les placements ne doivent pas être convertis sans raison économique dans l'intérêt de la fondation.

⁸ Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent suivre le code de conduite contraignant conformément à la charte ASIP, constituée des principes, des exigences relatives à l'intégrité et à la loyauté.

⁹ Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction ou de la gestion de fortune, doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêt à l'organe suprême. En font en particulier également partie les autorisations économiques à des entreprises qui ont un lien professionnel avec l'institution. Dans l'organe suprême, cette déclaration a lieu auprès de l'organe de révision.

¹⁰ Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent consigner le mode d'indemnisation et son montant de manière clairement définissable dans un accord écrit, fournir obligatoirement à la fondation tous les avantages financiers qu'elles reçoivent en outre dans le cadre de l'exercice de leur activité pour la fondation et remettre annuellement à l'organe su-

prême une déclaration écrite selon laquelle elles ont fourni tous les avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2.

¹¹ Les petits montants ou cadeaux occasionnels (cadeaux en nature, invitations à des manifestations et à des repas, etc.) d'une valeur de CHF 200.- maximum par cas de chaque partenaire commercial en cours d'année ne sont pas concernés par ces dispositions.

12 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Pour les actes juridiques passés avec des personnes proches, les dispositions de l'art. 51 c LPP s'appliquent.

13 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la fondation et les experts de la prévoyance professionnelle sont responsables des dommages qu'elles lui causent de manière intentionnelle ou par négligence.

14 Système de contrôle interne

La fondation entretient un système de contrôle interne (SCI) convenant à sa taille. Dans la mesure où et tant que la Zurich Compagnie d'Assurances SA est chargée de l'administration de la fondation, les contrôles internes dans le cadre des audits internes de Zurich sont assurés conformément à leurs normes.

15 Indemnisation

¹ Le conseil de fondation a droit à une indemnité convenable. Elle est calculée à l'année ou au prorata en cas d'affiliation en cours d'année:

Forfaits annuels

Président	CHF 8'000
Comité du CF	CHF 5'000
Membre	CHF 3'000
Frais (tous)	CHF 500
(part des frais de déplacement)	

Jetons de présence par jour

Président	CHF 1'000
Membre	CHF 750

<u>Frais de formation</u>	
Budget par membre	CHF 2'000
Indemnisation (par demi-journée)	CHF 250

² Les éventuelles dépenses supplémentaires telles que la participation à des commissions, à des workshops, etc. sont indemnisées à hauteur de 250 francs suisses par demi-journée.

³ Les taxes et cotisations sociales (TVA ou AVS/AI/APG/AC/CAF) sont prises en charge par la Fondation collective Vita Invest ou par Zurich. Les montants sont donc des montants nets.

⁴ Ils sont versés en une seule fois à la fin de chaque année.

⁵ Cette indemnité est vérifiée annuellement et éventuellement redéfinie.

16 Faits non réglés

Le conseil de fondation décide des questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement selon l'appréciation requise par les circonstances et en tenant compte des lois déterminantes, de l'acte de fondation ainsi que des règlements applicables en accord avec l'objet de la fondation.

17 Entrée en vigueur/réserve de modifications

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017 et remplace le règlement de janvier 2016. Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation.

² L'actuel règlement d'organisation est disponible sur Internet sous www.vita.ch.

Zurich, mai 2017

Le conseil de fondation de la Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA